



# Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr.: Générale  
15 novembre 2006

Français  
Original: Anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 8<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 18 octobre 2006 à 10 heures.

*Président:* M. Gómez Robledo ..... (Mexique)

## Sommaire

Point 76 de l'ordre du jour: Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Point 75 de l'ordre du jour: État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

06-57660 (F)



*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Point 76 de l'ordre du jour: Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/61/119 et Add.1 et 2)**

1. **Mme Skaare** (Norvège), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que le sujet à l'examen est extrêmement préoccupant. La sûreté des émissaires étrangers est l'un des principes essentiels pour la conduite des relations étrangères et la promotion des intérêts communs à l'ensemble de la communauté internationale. Des règles y relatives sont apparues dans tous les systèmes juridiques de toutes les cultures, parce que la coopération internationale dépend de la protection des représentants des États.

2. Selon les principes et les règles universellement acceptés du droit international consacrés dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, les États de réception sont tenus de protéger les locaux et le personnel des missions diplomatiques et consulaires et des missions des organisations internationales. Le respect des dispositions du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est essentiel à la conduite normale des relations entre États et à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

3. Assurer la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ne vise pas à protéger certains individus, mais bien les voies de communication entre les États. Les États d'envoi sont en droit d'attendre que leurs représentants soient protégés le mieux possible, mais ces derniers ont le devoir de respecter les droits et règlements de l'État de réception.

4. Les actes de violence commis contre des représentants diplomatiques et consulaires et des représentants d'organisations intergouvernementales sont injustifiables et doivent être vigoureusement condamnés. Des missions norvégiennes ont été affectées par des incidents récents qui ont sérieusement entravé leur activité. Il est aussi alarmant que ces dernières années des vies innocentes aient été mises en péril ou perdues dans de tels incidents. Une coopération étroite entre les États d'envoi et de réception est donc nécessaire pour éviter les atteintes à la sécurité des missions diplomatiques et consulaires.

5. Les États de réception sont particulièrement tenus de protéger comme il convient les missions diplomatiques et consulaires si une situation politique rend cette protection nécessaire. Si l'État de réception n'agit pas, l'État lésé a droit, aux termes des Conventions de Vienne, de demander à être promptement indemnisé pour le préjudice que l'insuffisance des mesures de sécurité a causé aux biens ou aux personnes de sa mission. La délégation norvégienne engage vivement tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux instruments juridiques internationaux pertinents. De plus, comme les procédures de présentation de rapports introduites par la résolution 59/37 de l'Assemblée générale sensibiliseront la communauté mondiale aux violations des Conventions de Vienne et donc à la nécessité d'agir pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, la délégation norvégienne lance un appel à tous les États pour qu'ils appliquent ces procédures. Enfin, elle remercie le Secrétaire général pour les efforts qu'il fait pour assurer l'application effective de cette résolution.

6. **Mme Sotaniemi** (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne, des pays adhérents, la Bulgarie et la Roumanie, des pays candidats, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, et des pays participant au processus de stabilisation et d'association, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, ainsi qu'au nom du Moldova et de l'Ukraine, dit que les normes du droit international codifiées dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires définissent le cadre juridique des relations entre États. Elles régissent non seulement les privilèges et immunités des représentants diplomatiques et consulaires, mais aussi les obligations des États de réception. Le nombre croissant de ratifications de ces conventions et de leurs protocoles est donc source de satisfaction. Les États Membres doivent appliquer ces textes intégralement et exécuter les obligations qu'ils mettent à leur charge.

7. L'objet des privilèges et immunités garantis par ces conventions n'est pas de protéger des individus mais de protéger l'État d'envoi et de garantir que les missions diplomatiques et consulaires puissent exercer efficacement leurs fonctions en tant que représentants des États. Le personnel diplomatique et consulaire est naturellement tenu de respecter les lois et règlements de l'État de réception.

8. L'obligation de l'État de réception d'assurer la sécurité des missions diplomatiques et consulaires sur son territoire est au cœur du droit international des relations diplomatiques. La sécurité physique du personnel diplomatique et consulaire, qui conditionne le bon fonctionnement des missions, est dans l'intérêt commun de toute la communauté internationale et doit donc être protégée.

9. L'Union européenne est profondément préoccupée par les agressions inacceptables et totalement injustifiables qui continuent d'être délibérément dirigées contre les missions diplomatiques et consulaires et leur personnel et par d'autres violations des Conventions de Vienne dans le monde entier, et elle les condamne. Elle engage donc instamment les États Membres à exécuter leurs obligations de droit international de protéger les missions étrangères et de faire tout leur possible pour éviter de telles agressions. S'il s'en produit néanmoins, elles doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et leurs auteurs doivent être poursuivis. Les États Membres devraient de plus engager un dialogue avec les missions diplomatiques présentes sur le territoire afin de déterminer les moyens les plus efficaces d'assurer la protection des locaux et des représentants diplomatiques. Un État qui n'exécute pas les obligations que les Conventions de Vienne mettent à sa charge engage sa responsabilité internationale et il est tenu de réparer ou de prendre d'autres mesures correctives. L'Union européenne encourage les États Membres à appliquer les procédures de présentation de rapports établies par la résolution 59/37 de l'Assemblée générale en vue de prévenir les agressions contre les missions diplomatiques et consulaires et leurs représentants.

10. **M. Adsett** (Canada), parlant au nom du groupe CANZ (Australie, Canada et Nouvelle-Zélande), évoque le décès d'un diplomate canadien de haut rang, M. Glynn Berry, victime d'un attentat suicide en Afghanistan et dit que les agressions commises contre le personnel diplomatique sont universellement considérées comme de graves crimes internationaux. Elles sont particulièrement odieuses et insensées lorsqu'elles visent des personnes qui s'efforcent d'améliorer les conditions de vie de la population du pays dans lequel elles sont en poste.

11. Les diplomates sont souvent en première ligne dans la lutte menée pour aider les groupes les plus vulnérables et les plus démunis de la planète. Ils travaillent souvent dans des conditions très dangereuses dans des zones de conflit. Les mesures

traditionnellement prises pour les protéger ne suffisent pas. Il faut que les États ratifient les traités sur le sujet et criminalisent les infractions commises contre le personnel diplomatique et consulaire. Il est absolument essentiel d'engager des poursuites contre les auteurs de ces actes. Il est vital, pour que les diplomates soient en mesure d'effectuer leur travail, de faire en sorte que ce travail soit mieux compris et apprécié par la population locale, en particulier dans les zones de crise et de conflit.

12. Bien que des attaques aient pu être menées sans entraves contre des missions diplomatiques durant l'année écoulée, il faut dans un cas louer les forces de sécurité locales d'avoir évité que le dommage soit plus grand. Il ne faut pas faire des locaux diplomatiques un exutoire commode des mécontentements politiques. Le représentant du Canada demande donc aux États hôtes d'être vigilants et actifs dans leur défense et rigoureux dans la poursuite des auteurs d'infractions. Le principe de relations amicales entre États n'en demande pas moins.

13. **M. Abdul Rahim** (Malaisie) dit qu'il tient à ce qu'il soit pris acte de la satisfaction de son gouvernement face à la manière dont le Secrétaire général et le Secrétariat se sont acquittés du mandat que leur a conféré la résolution 59/37 de l'Assemblée générale et dit que les procédures de rapports instituées par ce texte permettent de se faire une idée réaliste des difficultés auxquelles sont confrontés ceux qui sont en poste sur le terrain et les autorités nationales responsables d'exécuter les obligations mises à la charge des États par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, et la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

14. Pour que les représentants des États souverains et des organisations internationales reconnues puissent exercer leurs fonctions consistant à promouvoir les relations amicales entre les États et le maintien de la paix et de la sécurité internationales sans crainte, les États doivent garantir leur protection et leur sécurité.

15. À l'évidence, l'adhésion est presque universelle aux conventions des Nations Unies qui définissent le cadre juridique international de la protection des missions diplomatiques et consulaires et des bureaux des organisations internationales. Le nombre relativement peu nombreux des violations graves

signalées de ces instruments est de bon augure et indique que d'une manière générale les États s'acquittent de leurs obligations et de leurs responsabilités à cet égard. Toutefois, la poursuite des actes de violence contre les missions diplomatiques et consulaires et les bureaux des organisations internationales est source de préoccupations, car ces locaux sont généralement des cibles faciles parce qu'elles doivent être aisément accessibles au public pour pouvoir exercer leurs fonctions dans le pays hôte.

16. La Malaisie appuie toute mesure susceptible de renforcer leur protection et se félicite des suggestions constructives faites par le Qatar, la Finlande et l'Équateur à cet égard. La réciprocité contribuerait assurément à faire en sorte que des mesures de protection adéquates soient mises en place et que les autorités compétentes réagissent efficacement et en temps voulu en cas de violations graves des obligations de protection. Le Gouvernement malaisien a déjà adopté des mesures législatives pour donner effet aux dispositions pertinentes des trois conventions susmentionnées, parce qu'il prend ses responsabilités à cet égard très au sérieux. Les dispositions de sécurité sont ajustées en fonction du niveau de la menace et la réaction est rapide lorsqu'un incident ou une violation de la loi est signalé. La Malaisie s'engage à travailler avec d'autres États parties pour que les trois conventions en question soient appliquées plus effectivement.

17. **Mme Kaplan** (Israël) dit que les agressions violentes et les menaces terroristes contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires et les bureaux et le personnel des organisations internationales et intergouvernementales se multiplient rapidement. Les missions et les représentants d'Israël ont souffert de cette évolution. La communauté internationale doit donc agir rapidement pour protéger adéquatement toutes les missions diplomatiques et leur personnel, en particulier lorsqu'ils sont pris pour cible par des terroristes visant à déstabiliser les relations entre nations amies.

18. Rappelant l'attachement de son gouvernement aux dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et de tous les autres instruments juridiques internationaux visant à protéger les missions et le personnel diplomatiques et consulaires, la représentante d'Israël dit que la Commission doit appeler davantage l'attention sur les obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1961. L'obligation spéciale

de protection qu'il prévoit est extrêmement importante lorsque les missions diplomatiques sont confrontées à des manifestations de masse. Si elles ne sont pas convenablement protégées par les autorités locales, les missions ne peuvent exercer leurs fonctions diplomatiques et consulaires. Dans le même temps, quels que soient les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires dont le personnel peut jouir, il est de son devoir de respecter les lois et règlements de l'État de réception. La communauté internationale doit faire tout son possible pour que les États de réception exécutent leurs obligations de droit international afin d'instaurer un climat dans lequel les représentants diplomatiques peuvent exercer leurs fonctions essentielles sans risquer leur vie.

19. **Mme Ramos Rodríguez** (Cuba) dit que les atteintes à la sécurité des missions diplomatiques et consulaires sont un phénomène préoccupant qui cause des dommages aux biens et mettent en péril la vie d'innocents. La délégation cubaine condamne sans réserve de tels actes, dont les auteurs ne doivent pas rester impunis. Pour cette raison, les États doivent prendre les mesures voulues pour s'acquitter de leurs obligations internationales et interdire les activités des personnes, groupes et organisations qui fomentent, organisent ou commettent des actes contre la sécurité des missions et celle du personnel diplomatique et consulaire en poste sur leurs territoires.

20. Depuis des temps immémoriaux, le personnel diplomatique et consulaire jouit de privilèges et d'immunités visant à le protéger. Les autorités cubaines ont adopté des mesures pour empêcher les actes de violence contre les missions étrangères sur le territoire national. Les missions et les locaux dans lesquels des activités officielles se déroulent et les résidences des représentants diplomatiques sont gardés par des membres des services de sécurité de l'État.

21. La législation cubaine a érigé en infraction les actes, agressions et attaques commis contre l'honneur et la dignité des représentants diplomatiques des États étrangers et les auteurs de telles infractions sont passibles de lourdes peines d'emprisonnement. Les conventions internationales sur la protection et la sécurité des missions diplomatiques et consulaires doivent être strictement appliquées; s'il est satisfaisant de noter que 26 nouveaux États sont devenus parties aux instruments en question depuis le précédent rapport (A/59/125), la question présente toujours un vif intérêt et son examen contribuera à promouvoir le respect du droit des relations diplomatiques et consulaires.

22. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) dit qu'il existe encore un nombre substantiel de "points chauds" dans le monde, et que les conflits armés se multiplient dans de nombreuses régions. Des diplomates travaillent dans presque tous les pays concernés et méritent d'être protégés comme il convient par la communauté internationale.

23. En 2006, cinq membres du personnel de l'Ambassade russe ont été sauvagement assassinés à Bagdad lors d'une attaque terroriste armée contre leur véhicule. Les responsables de cette attaque courent toujours. Le Gouvernement russe engage donc vivement les États à respecter pleinement les principes et règles du droit international sur la protection du personnel diplomatique, y compris durant les conflits armés de caractère international et non international. Outre cet événement dramatique, durant les deux années précédentes des diplomates russes ont à maintes reprises été exposés à la violence dans des pays parfaitement sûrs.

24. La résolution qu'adoptera l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour à l'examen doit demander aux États de prendre toutes les mesures voulues aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, les représentants ou les agents diplomatiques, y compris durant les périodes de conflits armés, et de veiller à ce que, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, les actes en question fassent l'objet d'une enquête approfondie afin d'amener leurs auteurs à rendre des comptes.

25. Les États de réception sont tenus d'assurer la protection et la sécurité des missions diplomatiques et consulaires. En droit international, toute atteinte à l'inviolabilité de ces missions engage la responsabilité des États.

26. **M. Abdelsalam** (Soudan) dit que, bien que son gouvernement ait laissé passer le délai pour présenter un rapport en application de la résolution 59/37 de l'Assemblée générale, il a créé au sein du Ministère de l'intérieur une unité spécialisée chargée d'assurer la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Cette unité est composée d'officiers et de policiers compétents qui ont reçu une formation intensive sur les privilèges et immunités prévus dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Cette unité a vu ses effectifs croître pour lui permettre de protéger la mission des Nations Unies au Soudan et les soldats de

la paix. Une grande avenue de Khartoum a été fermée à la demande d'une mission qui n'était pas menacée mais qui a indiqué qu'une telle mesure était prévue dans le plan mondial de sécurité de son gouvernement. Ainsi, le Soudan non seulement honore ses engagements mais est prêt à aller plus loin que nécessaire pour exécuter ses obligations.

**Point 75 de l'ordre du jour: État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/61/222 et Add.1)**

27. **M. Playle** (Australie), parlant au nom du groupe CANZ (Australie, Canada et Nouvelle-Zélande), se félicite de l'adoption du Protocole additionnel III aux Conventions de Genève, faisant du cristal rouge un emblème de protection additionnelle, pour le personnel humanitaire, libre de toute connotation politique et religieuse et jouissant du même statut que la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge. L'adoption de ce Protocole additionnel, et les modifications qui en découlent des statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ont aussi permis l'admission simultanément dans le Mouvement de la société nationale israélienne, Magen David Adom, et de la Société palestinienne du Croissant-Rouge. Il s'agit d'une étape cruciale s'agissant d'assurer l'accès universel à l'assistance humanitaire. De plus, le Protocole renforcera la protection des personnes affectées par des conflits et des catastrophes naturelles ainsi que celle des agents humanitaires qui fournissent une aide critique à ceux qui en ont besoin. Plus de 60 États ont signé le Protocole additionnel III jusqu'ici, y compris les trois pays du groupe CANZ, qui sont en train de le ratifier. Le groupe CANZ engage tous les États à devenir parties à ce protocole, dont l'entrée en vigueur réglera un problème de longue date au sein du mouvement et renforcera la capacité des sociétés nationales d'apporter une assistance humanitaire librement, efficacement et en toute sécurité.

28. Les pays CANZ se félicitent aussi de l'accession de Nauru et du Monténégro aux quatre Conventions de Genève, ce qui porte le nombre des États parties à 194, et fait de ces Conventions les seuls traités réellement universels. Les pays CANZ demandent à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux trois Protocoles additionnels. Ces instruments devraient eux aussi être universels. À cet égard, les pays CANZ se félicitent de l'accession du Soudan aux Protocoles additionnels I et II.

29. Le groupe CANZ tient à rendre hommage au travail inlassable effectué par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), gardien du droit international humanitaire et protecteur des personnes prises dans un conflit armé. Le CICR continue de promouvoir la compréhension des règles du droit international humanitaire, notamment dans le cadre de son étude du droit international humanitaire coutumier, qui se révèle déjà une ressource importante pour les États. Le CICR, avec ses partenaires des Nations Unies, a également distribué les règles du droit international humanitaire à toutes les parties à un conflit armé, ce qui est crucial pour promouvoir le respect de ces règles et en surveiller l'application.

30. Les pays CANZ sont fermement convaincus que les principes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme doivent être respectés par tous pour renforcer la protection juridique et physique des civils durant les conflits armés. Les trois États CANZ sont parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et ils appuient également d'autres initiatives visant à protéger les civils, y compris en assumant la responsabilité de cette protection. L'aspect le plus important de l'adhésion universelle aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles est l'application de ces instruments par tous. Les pays CANZ demandent à tous les États d'exécuter les obligations que l'article premier commun aux Conventions de Genève met à leur charge, et à l'Organisation des Nations Unies d'être diligente dans son engagement, vigilante dans sa fonction de surveillance et d'avoir la volonté politique nécessaire pour tirer parti de toute la série de mesures possibles pour protéger les civils.

31. **Mme Sotaniemi** (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne, des pays adhérents, la Bulgarie et la Roumanie, des pays candidats, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, et des pays participant au processus de stabilisation et d'association, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, ainsi que du Moldova, de la Norvège et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne est pleinement résolue à promouvoir le respect du droit international humanitaire, comme en témoigne l'adoption des Directives de l'Union européenne en décembre 2005. L'Union européenne prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'accéder aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève et d'envisager d'accepter la compétence de la Commission internationale

d'établissement des faits en vertu de l'article 90 du Protocole additionnel I. L'Union européenne se félicite de l'adoption du Protocole additionnel III, créant un emblème supplémentaire, le cristal rouge, aux côtés des emblèmes existants, et elle engage les États Membres à signer et à ratifier ce Protocole afin qu'il entre rapidement en vigueur, en ayant à l'esprit que le but du cristal rouge est de renforcer la protection des victimes. Les Conventions de Genève sont actuellement universellement acceptées, et la plupart de leurs dispositions et de celles des Protocoles additionnels de 1977 sont généralement reconnues comme faisant partie du droit international humanitaire coutumier. Il est important désormais de s'attacher à l'application intégrale et à la diffusion de ce droit. Dans ce contexte, l'Union européenne souhaite réaffirmer que certaines normes minimales d'humanité, y compris celles établies à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, doivent être respectées dans toutes les situations de conflit armé.

32. L'Union européenne félicite le CICR pour l'action multiforme qu'il continue de mener afin de faire connaître le droit international humanitaire, en particulier grâce à son étude exhaustive du sujet, qui mérite d'être soigneusement étudiée par les États Membres. L'Union européenne se félicite aussi des efforts faits au plan national pour diffuser et appliquer le droit international humanitaire, en particulier dans le cadre de la formation des forces armées. L'Union européenne est en train de réaliser les promesses qu'elle a faites lors de la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en ce qui concerne la diffusion du droit international humanitaire parmi les jeunes.

33. L'Union européenne se souvient avec satisfaction de l'adoption des Principes fondamentaux et Directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147). Ces principes et directives traitent de manière systématique la question du droit à un recours et à réparation des victimes dans le cadre du droit national. Au niveau international, la Cour pénale internationale a un rôle critique à jouer dans la promotion du respect du droit international humanitaire en poursuivant et en jugeant les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Toutefois, une fonction tout aussi importante de la Cour consiste à dissuader ceux qui pourraient être tentés de commettre de tels actes et de veiller à l'indemnisation des victimes. L'Union

européenne demande une nouvelle fois à tous les États de ratifier le Statut de Rome ou d'y accéder.

34. **M. Lidén** (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les Conventions de Genève sont universellement reconnues comme le fondement juridique principal de la protection des personnes en temps de conflit armé, mais qu'il reste beaucoup à faire pour que les règles qu'elles contiennent soient universellement respectées. Comme il ressort à l'évidence de l'étude récemment publiée par le CICR, nombre de règles des Protocoles additionnels I et II font aussi partie du droit international humanitaire coutumier et sont donc ainsi universellement applicables à tous les États et parties à des conflits. Les pays nordiques accueillent avec satisfaction l'étude du CICR et espèrent que les États la diffuseront aussi largement que possible. Promouvoir et assurer le respect du droit international humanitaire est un devoir pour tous les États.

35. L'entrée en vigueur du Protocole V à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et l'adoption du Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ont contribué au développement et à l'affinement du droit international humanitaire. Les pays nordiques souscrivent à ces nouveaux instruments. Une autre tendance contribuant au développement du droit international humanitaire tient à la volonté croissante des États et des organes et organismes des Nations Unies d'examiner ce droit et de le promouvoir au moyen, notamment, de résolutions récentes du Conseil de sécurité sur la protection des civils en temps de conflit armé, sur les femmes affectées par le conflit armé et sur les enfants dans les conflits armés. La difficulté est maintenant de traduire ces résolutions en actions concrètes pour protéger les civils innocents.

36. La Cour pénale internationale est d'une importance capitale dans l'action visant à assurer le respect du droit international humanitaire et à mettre fin aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et aux actes de génocide. Il est important de continuer d'agir pour obtenir l'adhésion universelle au Statut de Rome. Il est aussi vital que les États appuient la Cour et coopèrent avec elle afin qu'elle puisse remplir ses fonctions. La Commission internationale d'établissement des faits prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 a aussi un rôle à jouer en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire. Les pays nordiques engagent les États à accepter la compétence

de cette Commission s'agissant d'enquêter sur toute allégation faisant état de violations graves du droit international humanitaire. Il est de la plus haute importance que la communauté internationale réagisse rapidement à de telles violations. Il est tout aussi important d'empêcher les violations du droit international humanitaire par des campagnes de sensibilisation et d'éducation. Il faut souligner à cet égard le rôle et l'importance du CICR. Les pays nordiques apprécient au plus haut point l'action que mène le CICR pour diffuser le droit international humanitaire et dispenser une formation sur le sujet, ainsi que pour protéger les personnes dans des situations de conflit armé.

37. Le rapport du Secrétaire général (A/61/222) indique que la formation des militaires et des membres des forces armées au droit international humanitaire demeure une priorité dans de nombreux États. Une telle formation est essentielle pour assurer le respect des normes humanitaires. Les législations et procédures nationales doivent aussi prévoir la responsabilité des auteurs de violations, et toutes les personnes soupçonnées de violer le droit international humanitaire doivent faire l'objet d'une enquête. Les pays nordiques demandent à tous les États et entités de respecter le droit international humanitaire en vigueur, en particulier en ce qui concerne les obligations de protection des civils.

38. **M. Talbot** (Guyana), parlant au nom du Groupe de Rio, fait observer que les Protocoles de 1977 et Conventions de Genève de 1949 sont si largement acceptés qu'ils sont parfois assimilés au droit coutumier et considérés comme universellement applicables. Toutefois, si 194 États sont parties aux Conventions de Genève, ils ne sont pas tous parties aux Protocoles. Des efforts intenses ont été accomplis dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir une meilleure compréhension et application des Protocoles afin d'assurer leur universalité. Par exemple, dans sa résolution 59/36 adoptée en 2004, l'Assemblée générale a demandé à tous les États parties aux Conventions de Genève qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels le plus rapidement possible, et a aussi demandé aux États de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I. Le Groupe de Rio réitère ces appels.

39. Le Groupe de Rio note avec satisfaction les initiatives prises par le CICR pour consolider, renforcer et diffuser le droit international humanitaire, et en particulier la poursuite du projet sur la

réaffirmation et le développement du droit international humanitaire, dans le cadre duquel le CICR a pu confirmer d'importantes notions touchant la lutte contre le terrorisme et le statut et les droits des détenus dans ce contexte. Le Groupe de Rio sait gré au CICR de l'important travail qu'il effectue dans le domaine de l'assistance juridique et technique en vue de l'adoption au plan national des mesures législatives requises pour donner effet au droit international humanitaire au niveau national. Il se félicite aussi des initiatives prises par les États pour diffuser et appliquer intégralement les Conventions de Genève et leurs Protocoles au niveau national. De telles initiatives, associées à des efforts concrets pour protéger les civils, en particulier les groupes vulnérables, sont la clé du respect intégral du droit international humanitaire. Si l'humanité attend l'avènement d'une ère où les conventions visant à protéger les victimes de guerre seront inutiles parce que la guerre elle-même aura été éliminée, les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels demeurent des accords internationaux indispensables pour aider toutes les victimes de la guerre, sans discrimination.

40. **M. Al-Hebsi** (Émirats arabes unis) dit qu'en dépit des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies depuis 61 ans pour établir la suprématie du droit international et promouvoir l'application des principes énoncés dans la Charte et d'autres conventions et protocoles relatifs aux droits de l'homme, le monde continue d'être le témoin d'événements sans précédent, tels que massacres, arrestations arbitraires, agressions physiques, mutilations et autres crimes contre l'humanité, qui s'accompagnent de déplacements forcés de populations, le personnel humanitaire et les secours étant interdits d'accès dans les zones affectées. Face à la poursuite de ces violations et de ces crimes de guerre, il incombe à la communauté internationale, plus que jamais, de faire un bilan et de réévaluer les obligations internationales concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles facultatifs. Il s'agit non seulement de promouvoir les principes énoncés dans ces instruments, mais aussi de renforcer les mécanismes existants de surveillance, de vérification et de responsabilité pour faire en sorte que les auteurs de tels crimes ne restent pas impunis.

41. Les Émirats arabes unis attachent beaucoup d'importance au respect par les États des dispositions des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels et sont profondément préoccupés par la

poursuite des violations par Israël de ses obligations au titre de ces instruments, tant dans les territoires palestiniens et arabes qu'Israël occupe depuis 1967 que lors de la guerre récemment menée par ce pays dans la région. Chacun a certainement vu les émissions de télévision et les rapports des institutions humanitaires concernant les événements tristes et odieux qui se sont déroulés dans les communautés civiles au Liban et à Gaza durant l'été, y compris les massacres commis par des forces israéliennes au moyen d'armes interdites au plan international. Le conflit, qui a détruit des villes entières et tué plus de 100 000 civils sans défense, est un des actes d'agression les plus barbares commis dans l'histoire récente. Ces honteuses violations israéliennes, dont la population assiégée de Gaza continue de souffrir, auraient pu être empêchées si la communauté internationale avait pris des mesures préventives pour dissuader les gouvernements israéliens successifs de mener, au cours des six décennies précédentes, des politiques d'agression contre les Palestiniens et les autres populations arabes.

42. Si l'on continue de tolérer les agressions répétées d'Israël contre les peuples arabes, la crédibilité et l'universalité des Conventions de Genève s'en trouveront réduites. Les Émirats arabes unis demandent donc à la communauté internationale, et en particulier aux membres du Quatuor qui sont tous des membres influents du Conseil de sécurité, de ne ménager aucun effort pour éviter de faire deux poids deux mesures, pour mettre fin aux graves violations commises par Israël et faire en sorte que ce pays respecte les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels dans tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Quads al-Sharif.

43. **M. Abdelsalam** (Soudan) dit que son pays considère les dispositions des Conventions de Genève comme des normes impératives et qu'il les a respectées durant deux conflits internes majeurs, dans le Sud et au Darfour. De plus, il a récemment ratifié les Protocoles additionnels I et II. Le Soudan attache un intérêt particulier à l'article 3 commun des Conventions et au Protocole additionnel II relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux. Les acteurs non étatiques sont parfois aussi bien armés que les États, sinon mieux, et commettent souvent des crimes graves, par exemple en tuant des agents des services d'aide humanitaire et en réquisitionnant l'aide alimentaire qu'ils acheminent. Le Soudan se félicite que le Protocole additionnel II prévoit la responsabilité des acteurs non étatiques, mais il estime que ces dispositions ne sont toujours pas sincèrement

appliquées, et qu'aucune mesure n'est prise pour empêcher les intéressés d'obtenir des armes.

44. **M. Lauber** (Suisse) dit qu'en tant qu'État dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, la Suisse a l'honneur d'informer la Commission que les Conventions sont maintenant universelles: les accessions récentes de Nauru et du Monténégro ont porté le nombre des États parties à 194. Le nombre des États parties au Protocole additionnel I a atteint 166 et au Protocole additionnel II 162. La compétence de la Commission internationale d'établissement des faits établie par l'article 90 du Protocole additionnel I a été reconnue par 69 États.

45. Le 8 décembre 2005, les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève ont adopté un troisième Protocole additionnel relatif à l'adoption d'un emblème distinctif supplémentaire. La Suisse a pris part à l'élaboration de ce Protocole et se félicite de l'adoption de l'emblème du cristal rouge, qui contribuera à l'universalité recherchée par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le représentant de la Suisse encourage les Hautes Parties contractantes à ratifier ce Protocole. À ce jour, 70 États l'ont signé et 6 l'ont ratifié.

46. Les violations du droit international humanitaire sont trop fréquentes. Dans de nombreux conflits, les civils sont délibérément pris pour cible, et les droits fondamentaux des prisonniers et des détenus sont violés. Absolument rien ne peut justifier le non-respect des Conventions de Genève. Le droit humanitaire constitue une norme minimale à respecter en toutes circonstances, y compris dans la lutte complexe et difficile menée contre le terrorisme.

47. Les obligations des États de respecter le droit humanitaire et d'en assurer le respect concernent aussi le recrutement et la supervision des sociétés militaires et de sécurité privées actives dans les conflits armés. La Suisse, en collaboration avec le CICR, a lancé un débat intergouvernemental sur le sujet. Il a aussi lancé un processus de discussion informelle sur d'autres nouveaux défis posés au droit humanitaire, comme la participation directe de civils aux hostilités, l'impact des méthodes de combat "high-tech" et "low-tech" et le rôle croissant des acteurs non étatiques armés. La Suisse encourage tous les États parties au Protocole additionnel I qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits établie par l'article 90 du Protocole.

48. Saluant le travail remarquable du CICR, le représentant de la Suisse se félicite en particulier de la publication de son étude, *Droit international humanitaire coutumier*, et encourage tous les États à en faire bon usage.

49. **M. Alday González** (Mexique) dit qu'en dépit de tout ce qui a été fait au cours des 140 années précédentes en matière de codification du droit international humanitaire, des crises humanitaires continuent de se produire dans le monde entier. Il est regrettable que la protection des civils durant des hostilités soit l'exception et non la règle. Il faut donc redoubler d'efforts pour garantir l'application effective du droit international humanitaire.

50. L'universalité des principaux instruments de droit international humanitaire est une première étape dans cette direction. Ces instruments sont universels non seulement du point de vue de l'adhésion officielle qu'ils recueillent mais aussi au sens où les principes sur lesquels ils reposent sont de nature coutumière, comme la Cour internationale de Justice l'a déclaré dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Les États sont donc liés par ces principes, qu'ils soient ou non parties aux instruments qui les énoncent.

51. L'adaptation des règles existantes pour répondre aux besoins urgents entraînera aussi une application plus efficace du droit humanitaire. Dans ce contexte, la primauté de la protection des non-combattants sur la poursuite d'objectifs militaires légitimes doit être garantie. L'adoption du troisième Protocole additionnel est un développement positif à cet égard.

52. L'obligation de "respecter et [de] faire respecter" le droit international humanitaire établi à l'article 1 commun aux Conventions de Genève est une obligation active, comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé. Le Conseil de sécurité a assumé une responsabilité importante à cet égard. Toutefois, les États parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels doivent de même exécuter leurs obligations énoncées à l'article 7 du Protocole I. Le dépositaire a également des responsabilités à cet égard.

53. Les règles du droit international humanitaire ne se prêtent à aucune interprétation. De plus, la Clause Martens demeure valide, comme l'a confirmé la Cour internationale de Justice. Les États ne sauraient limiter les droits des combattants blessés, malades ou

nafragés ou des prisonniers de guerre, qui tous sont protégés par le droit humanitaire. Même les personnes qui n'ont pas le statut de prisonniers de guerre ont droit à la protection prévue à l'article 75 du Protocole additionnel I, qui établit des garanties fondamentales minimales. Le droit international humanitaire limite aussi la mesure dans laquelle les personnes protégées peuvent renoncer à leurs droits, préservant ainsi l'inaliénabilité de ces derniers.

54. Les menaces contre la sécurité internationale émanent désormais de sources diverses. Les acteurs étatiques ou les forces organisées au sens du Protocole additionnel II ne sont plus seuls à participer aux conflits armés. Le Mexique condamne vigoureusement le terrorisme précisément parce qu'il inflige des souffrances aux populations civiles. Le droit international humanitaire interdit expressément les actes de terrorisme comme méthodes de combat. Dans le même temps, la lutte contre le terrorisme doit être menée dans les limites du droit humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés. Ce principe est consacré dans la Convention interaméricaine contre le terrorisme, à laquelle la plupart des États du continent américain sont parties. De plus, la lutte contre le terrorisme ne doit pas être utilisée pour justifier différents niveaux d'application du droit humanitaire.

55. Le Mexique se félicite de l'action menée par les États pour renforcer le droit international humanitaire, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/61/222). Durant la période couverte par ce rapport, le Mexique a renforcé sa capacité institutionnelle d'application du droit international humanitaire au niveau national. Il a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en octobre 2005. Il a aussi aboli la peine de mort et présenté au Parlement un projet de loi sur l'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge, projet qui devrait être bientôt adopté. Les procédures internes autorisant la signature du Protocole III ont été menées à bien de manière satisfaisante. Le Mexique a aussi pris des mesures pour diffuser le droit international humanitaire au sein des organes étatiques et des milieux universitaires.

56. Le Mexique demande qu'une résolution nouvelle se manifeste en faveur des principes humanitaires, qui protègent les victimes des conflits armés et qui ont sauvé des milliers de vies humaines au fil des ans.

57. **M. Al-Obaidli** (Qatar) dit que les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels font partie du droit international mais que leur application demeure un problème. Il rend hommage aux efforts faits par le

CICR pour créer des mécanismes visant à assurer le respect du droit international, mais il estime que les États, le CICR et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge doivent examiner sur un pied d'égalité les violations commises par les grands et les petits États. Le pouvoir destructif croissant des armes classiques rend le problème de la protection des civils durant les conflits armés plus pressant que jamais. Le Qatar est partie aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels I et II, et le droit international humanitaire est enseigné dans ses écoles militaires et de police et ses facultés de droit. Le Qatar demande à toutes les parties à des conflits de respecter le droit international humanitaire.

58. **M. Tachie-Menson** (Ghana), réaffirmant l'attachement du Ghana aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977, dit que ces instruments jouent un rôle inestimable s'agissant de limiter les excès des parties aux conflits et de réduire ainsi, dans une certaine mesure, les coûts humanitaires de ces conflits. Toute évaluation de l'état des Conventions et de leurs Protocoles additionnels doit tenir compte du contexte mondial des conflits internes régionaux et de la guerre contre le terrorisme. Si certains aspects de ces instruments devraient être adaptés pour répondre aux défis posés par les nouvelles méthodes de combat, il n'en découle pas qu'ils commencent à devenir moins pertinents. De fait, ils sont actuellement plus valides et plus actuels que jamais.

59. La guerre contre le terrorisme soulève une difficulté particulièrement complexe, celle de savoir si les règles conçues pour régir la conduite des États parties à un conflit peuvent s'appliquer à des acteurs non étatiques comme les groupes extrémistes. Certains États estiment que les règles du droit international humanitaire ne s'appliquent pas aux groupes terroristes, puisque ces groupes ont abandonné toutes les normes d'un comportement civilisé. Toutefois, on peut arguer que ces règles – qui interdisent les attaques contre les populations civiles et les actes ou menaces de violence visant à répandre la terreur au sein de ces populations – s'appliquent en fait aux groupes terroristes si les activités de ceux-ci sont définies comme relevant d'un "conflit armé" au sens des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Il est donc important de ne pas dénier aux personnes soupçonnées de terrorisme leurs droits fondamentaux, y compris les droits de la défense.

60. La délégation ghanéenne s'oppose aux interprétations intéressées et subjectives des Conventions et de leurs Protocoles, qui ne peuvent qu'affaiblir l'autorité morale de ceux qui les avancent, mais qui portent aussi atteinte à la crédibilité et à l'universalité des instruments eux-mêmes. Les États doivent éviter de se laisser provoquer à agir unilatéralement car cela risque d'entraîner un déclin du droit international humanitaire, tant codifié que coutumier.

61. La question des conflits asymétriques présente aussi de nouveaux défis. La crise récente qui a affecté le Liban a montré que les guerres de l'avenir pourront amener des acteurs non étatiques dotés d'armes sophistiquées à se mesurer aux armées des États. Cette crise a aussi mis en lumière les problèmes complexes des guerres par procuration menées par des acteurs non étatiques au nom des États qui les parrainent. Dans de tels cas, il peut être difficile dans le cadre du droit international humanitaire d'imputer une responsabilité à l'acteur non étatique en question. Il peut aussi être difficile d'établir la culpabilité de l'État qui le parraine, même si ses activités à cet égard peuvent être prouvées.

62. Les deux Protocoles additionnels de 1977 sont devenus indispensables pour la protection des civils durant les conflits armés. En ce qui concerne les conflits non internationaux – le sujet du Protocole additionnel II – le Document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1) et la résolution 1674 (2006) du Conseil de sécurité ont aussi souligné la nécessité de protéger les populations en danger. Par ailleurs, les forces de maintien de la paix envoyées dans diverses zones de conflit ont pour mandat express de protéger les civils, donnant ainsi à la communauté internationale un moyen d'assurer le respect des textes lorsque les parties à un conflit ne peuvent pas ou ne veulent pas observer les règles du droit international humanitaire. De plus, la Cour pénale internationale jouera un rôle important dans la protection des civils dans les situations de conflits armés. Enfin, le représentant du Ghana rend hommage au travail vital accompli par le CICR dans la promotion du droit international humanitaire.

63. **M. Krishnan** (Malaisie) dit que le Comité doit insister sur la nécessité d'un respect accru du droit international humanitaire. Malgré une adhésion presque universelle aux traités sur le sujet, des atrocités continuent d'être perpétrées contre des civils, des non-combattants et d'autres personnes protégées, même dans les pays qui sont parties aux Conventions de

Genève et à leurs Protocoles additionnels. Le représentant de la Malaisie remercie les pays qui ont décrit leur expérience en ce qui concerne l'application de ces instruments. Leurs efforts devraient guider d'autres pays et contribueront à l'action globale d'harmonisation des législations et de renforcement des capacités en matière de droit international humanitaire. Il faut aussi saluer le CICR pour la publication de l'étude intitulée *Le droit international humanitaire coutumier*.

64. La Malaisie est attachée au maintien de la paix et de la sécurité internationales et contribue aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Elle prend aussi au sérieux son obligation de veiller à la diffusion des principes et règles du droit international humanitaire, tel qu'il est codifié dans les Conventions de Genève, auxquels elle est partie, et leurs Protocoles additionnels, auxquels elle a accédé. La Malaisie est aussi partie à plusieurs autres traités concernant le droit international humanitaire.

65. La connaissance et la compréhension des principes du droit international humanitaire sont le fondement du respect de ce droit. À cet égard, la Malaisie est en train de créer un comité national du droit international humanitaire chargé de vérifier la conformité de la législation nationale avec les normes internationales, d'étudier les instruments internationaux de droit humanitaire pour déterminer s'il est possible aux pays d'y accéder, et de diffuser le droit international humanitaire en général. La Malaisie travaille déjà en collaboration étroite avec le CICR pour susciter une prise de conscience du droit international humanitaire parmi la jeunesse et les membres des forces armées et de sécurité.

66. **M. Tajima** (Japon) dit que les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève sont entrés en vigueur au Japon en février 2005. Le Japon a aussi reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits créée par l'article 90 du Protocole additionnel I. Toutes les mesures législatives nécessaires pour donner effet aux deux Protocoles ont été prises. Afin de promouvoir la compréhension de ces instruments, le Ministère des affaires étrangères, en coopération avec la Société japonaise de la Croix-Rouge, a parrainé un colloque sur le droit international humanitaire en 2005 et l'Asia Cup 2006, un concours devant un tribunal international fictif sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire. Le Gouvernement japonais attache une grande importance à l'application du droit

international humanitaire afin de renforcer l'état de droit au sein de la communauté internationale.

67. **Mme Odaba-Mosoti** (Kenya) salue le travail accompli par le CICR et en particulier les efforts qu'il déploie pour consolider une lecture juridique des questions complexes que pose la lutte contre le terrorisme, y compris l'élaboration de directives sur la détention. L'accession aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels I et II est d'une importance capitale pour assurer la sécurité des civils. Le Kenya est partie à ces instruments et a en conséquence, en 2002, créé un comité national composé de représentants des principaux ministères qui est notamment chargé de coordonner et de superviser l'application du droit international humanitaire au Kenya, d'informer le gouvernement des instruments de droit international humanitaire à ratifier et d'examiner, de recommander et de superviser des mesures et mécanismes connexes au niveau national. Le comité participe aussi activement à la formation des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire et à la diffusion d'informations sur le droit international des droits de l'homme. Il conseille le gouvernement sur la législation d'application nécessaire et est en train d'élaborer un manuel de formation sur le terrain en collaboration avec l'Université de Nairobi. La représentante du Kenya remercie le CICR pour l'appui qu'il continue d'apporter au comité national et réitère l'attachement profond du Kenya aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. Elle se félicite de l'adoption du Protocole III, dont le Kenya prépare la ratification, après l'avoir signé en mars 2006.

68. **M. Elji** (Syrie) dit que le droit musulman a été l'un des premiers systèmes juridiques à instaurer des règles humanitaires dans la conduite de la guerre et que les guerres qui ont ensanglanté l'histoire de l'Europe ont entraîné la codification de telles règles dans les Conventions de Genève. L'universalisation de ces Conventions montre à la fois que les principes qu'elles énoncent sont justes et qu'il est nécessaire de les appliquer de manière stricte. Il est donc regrettable qu'Israël les ait constamment violées de manière flagrante depuis sa création, malgré les appels répétés que la communauté internationale a lancés à ce pays pour qu'il applique les Conventions dans les territoires qu'il occupe. Israël a continué de prendre des enfants pour cibles, à mener des activités de colonisation et de construire son mur dans le territoire palestinien occupé en violation de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice déclarant ce mur illégal. Dans

le Golan syrien occupé, Israël a déplacé des populations et détruit des villages malgré des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale déclarant ces activités illicites. Israël a aussi endommagé l'environnement et privé des citoyens syriens de leur accès à l'eau en détournant celle-ci au profit de ses colons. La guerre d'agression qu'Israël a récemment menée au Liban a pris des civils et des infrastructures pour cibles et pollué la Méditerranée en attaquant des installations de stockage de pétrole. La barbarie d'Israël est démontrée par le fait qu'elle a lâché plus d'un million de bombes à fragmentation sur le sud du Liban durant les deux jours qui ont séparé l'adoption de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité du moment où la cessation des hostilités demandée par cette résolution a pris effet.

69. Le monde est témoin de destructions et de déplacements sans précédent, dus aux conflits armés, à l'occupation étrangère et au terrorisme d'État, dont le Moyen-Orient est malheureusement la cible privilégiée, une situation qui met à l'épreuve l'aptitude des organes internationaux des droits de l'homme à faire appliquer les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. La délégation syrienne espère, en particulier, que la communauté internationale donnera les moyens nécessaires aux deux missions d'établissement des faits du nouveau Conseil des droits de l'homme qui enquêtent sur les violations dans le territoire palestinien occupé et au Liban.

70. **Mme Ramos Rodríguez** (Cuba) dit que les civils sont de plus en plus pris pour cible lors des conflits armés; c'est assurément le cas dans le territoire palestinien occupé. À la lumière des violations récentes du droit international humanitaire, résultant d'attitudes unilatéralistes et impérialistes, la communauté internationale se doit de promouvoir le strict respect des règles régissant la protection des civils durant les conflits armés. Ceci nécessite une renonciation aux guerres expansionnistes et un engagement de tous les États en faveur du multilatéralisme et de la Charte des Nations Unies. Il est aussi important d'assurer le respect du droit international humanitaire au niveau national et de le diffuser plus largement. Cuba est partie aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977 et a incorporé dans sa législation nationale toutes les garanties nécessaires pour les appliquer pleinement, en particulier en ce qui concerne la protection des civils. À Cuba, un centre d'études du droit international humanitaire, fonctionnant sous les auspices du CICR et de la Croix-Rouge cubaine, a apporté une contribution importante à

la diffusion et à l'enseignement de ce droit, aussi bien à Cuba qu'en Amérique centrale et dans les Caraïbes. Cuba demeure prêt à continuer de coopérer avec tous les organes agissant pour promouvoir le droit international humanitaire à Cuba et ailleurs.

71. **Mme Wilcox** (États-Unis d'Amérique) dit que si son pays se félicite des efforts faits pour promouvoir le respect et l'application du droit des conflits armés, il n'est partie à aucun des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. S'agissant du Protocole additionnel I, les raisons en sont bien connues. Tout examen des obligations des États dans le cadre du droit des conflits armés doit donc tenir compte des différents régimes conventionnels auxquels les États ont souscrit. La délégation des États-Unis accueille avec satisfaction l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier mais s'inquiète de la méthodologie utilisée et, en particulier, conteste le fondement de sa conclusion selon laquelle un nombre important des règles énoncées dans les Protocoles additionnels ont acquis le statut de droit international coutumier et sont applicables à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties à ces Protocoles. La délégation des États-Unis est aussi préoccupée par la conclusion selon laquelle ces dispositions sont devenues obligatoires dans le cas des conflits internes. Toutefois, les États-Unis ont signé le Protocole III et préparent sa ratification; ils engagent tous les autres États à y accéder.

72. **Mme Kaplan** (Israël) dit que des événements récents illustrent l'effet dommageable de la dilution des règles juridiques régissant les conflits armés et de la distinction entre civils et combattants sur laquelle ces règles reposent. Il est du devoir des combattants de se distinguer clairement des civils; c'est un principe fondamental du droit des conflits armés, mais il n'est pas respecté par les terroristes. Israël a joué un rôle actif dans la formulation des Protocoles additionnels I et II en raison de l'importance qu'il attache au développement du droit des conflits armés et aussi en raison de l'expérience unique qui est la sienne dans l'application des principes de ce droit face au terrorisme. Tout en reconnaissant la contribution importante faite par le CICR au développement et à la codification du droit humanitaire international, Israël n'a pas été le seul pays à se déclarer préoccupé par certains aspects des Protocoles additionnels; de nombreux États ainsi que des juristes éminents se sont demandés si certaines de leurs dispositions étaient juridiquement bien fondées ou servaient à promouvoir des intérêts humanitaires. Lorsque les instruments du

droit international sont politisés, comme on l'a vu à la séance en cours, ils sont affaiblis, ce qui peut nuire à ceux qu'ils visent à protéger. Israël ne peut être partie aux Protocoles additionnels I et II en raison de la terminologie politique que l'on a laissé s'introduire dans leur texte. Toutefois, il considère que l'adoption du Protocole additionnel III marque une étape historique parce que ce texte améliore considérablement la protection humanitaire dans de nombreuses circonstances.

73. **M. Saleh** (Liban) dit que les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ont renforcé le droit international humanitaire. Le Liban respecte toutes les conventions internationales sur le droit humanitaire, qui est enseigné dans toutes ses académies militaires et universités. Les lois de la guerre sont apparues au cours d'une longue période et ont mis fin à l'impunité des auteurs de massacres et garanti la protection des civils, des malades, des blessés et des prisonniers de guerre; elles ont établi les principes de distinction et de proportionnalité qui sont consacrés aux articles 48 et 51 du Protocole additionnel I. Toutefois, ces deux principes, qui font partie du droit international coutumier et qui lient donc tous les États, sont constamment foulés au pied. Dans son agression récente contre le Liban, Israël a causé des souffrances inutiles à la population civile en utilisation des bombes à fragmentation, des bombes à effet de souffle et des bombes au phosphore. De plus, selon certaines informations, les forces israéliennes auraient aussi utilisé des bombes à l'uranium appauvri, et le Liban demande qu'une enquête internationale soit menée sur ces allégations. Les forces israéliennes ont délibérément pris pour cible la population civile et les infrastructures vitales du Liban; elles ont commis des massacres à Beyrouth et au sud du Liban. Elles affirment avoir lancé des avertissements, mais un tel acte constitue en soi une violation du paragraphe 2 de l'article 51 du Protocole additionnel I qui interdit les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. Elles ont essayé de justifier leurs attaques en affirmant que des combattants se trouvaient parmi la population civile; toutefois, aucun combattant n'a été identifié parmi les corps que l'on a découverts. De plus, le paragraphe 3 de l'article 50 du Protocole additionnel I stipule que la présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité. Les forces israéliennes ont même pris pour cible des personnes essayant de secourir des victimes, y compris des agents de la Croix-Rouge. Le

représentant du Liban demande à la communauté internationale de contraindre Israël à respecter les règles du droit international, y compris le droit international humanitaire.

74. **Mme Pellandini** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)) dit que l'adhésion universelle récemment acquise par les quatre Conventions de Genève de 1949 est un argument puissant contre ceux qui font valoir que le droit international humanitaire est inadéquat face aux situations de conflits armés contemporaines. Un autre événement récent important a été l'adoption le 8 décembre 2005 du Protocole additionnel III – déjà ratifié par six États et signé par 76 – qui reconnaît le cristal rouge comme un signe distinctif additionnel ayant le même statut et jouissant de la même protection que les signes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le CICR attend avec impatience son entrée en vigueur le 14 janvier 2007. Il note avec satisfaction qu'à ce jour, 166 États ont accédé au Protocole additionnel I et 162 au Protocole additionnel II et qu'il y a eu une augmentation du nombre des accessions au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le CICR est encouragé par le rapport du Secrétaire général sur les Protocoles (A/61/222), qui souligne l'engagement de nombreux gouvernements en faveur de l'application du droit international humanitaire. Cet engagement est aussi reflété dans le travail accompli par les comités nationaux créés dans ce domaine, qui coopèrent étroitement avec le CICR et son service consultatif. Le CICR doit convoquer la deuxième réunion internationale de ces comités au début de 2007.

75. L'observatrice du CICR appelle l'attention sur l'étude que le CICR a récemment publiée sur le droit international humanitaire coutumier, dont elle donne la première évaluation globale. Elle montre que de nombreuses règles qui, en tant que droit conventionnel, s'appliquent seulement aux conflits armés internationaux s'appliquent aussi dans le cadre des conflits armés non internationaux, et elle constituera un instrument utile pour des groupes très divers. Le droit international humanitaire, qui doit être respecté par les groupes armés non étatiques comme par les États, demeure le cadre juridique le plus efficace pour la conduite d'hostilités. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ont apporté une contribution précieuse à la protection de la dignité humaine et à la préservation de l'humanité dans le cadre de la guerre. Il reste aux gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour appliquer le droit international et lui assurer une large diffusion au

niveau national. Le CICR et son service consultatif demeurent prêts à appuyer toutes les initiatives prises par les États à cette fin.

*La séance est levée à 12 h 40.*